

**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT APPLICABLES
AUX MARCHES DE FOURNITURES, SERVICES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES PASSES PAR
GUSTAVE ROUSSY**

ARTICLE 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de déterminer le cadre des relations contractuelles entre GUSTAVE ROUSSY et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés en application du Code de la commande publique. Lorsque celles-ci sont assorties de conditions particulières précisées par un support contractuel rédigé expressément pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions générales.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (« CCAG FCS ») de l'arrêté du 19 janvier 2009 et aux marchés de prestations intellectuelles (« CCAG PI ») de l'arrêté du 16 septembre 2009 sont également applicables au présent Marché. En cas de dispositions contradictoires avec les présentes conditions générales, ces dernières prévalent. En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le fournisseur – ci-après le « Titulaire » - notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes.

ARTICLE 2 – EMISSION ET ACCEPTATION DE LA COMMANDE

L'objet de la commande, son contenu et ses spécifications techniques sont précisés dans la commande émise par GUSTAVE ROUSSY et dans les documents qui lui sont, le cas échéant, annexés. Tous les éléments de la commande et les présentes conditions sont considérés comme acceptés par le Titulaire s'ils n'ont pas fait l'objet de réserves écrites dans les 10 jours après leur date d'émission. En cas de réserves émises par le Titulaire, celles-ci devront, pour être valables, avoir été acceptées de manière expresse par GUSTAVE ROUSSY. Passé ce délai de 10 jours, le Titulaire sera réputé avoir accepté la commande aux clauses et aux conditions des présentes, et sera soumis aux obligations découlant de ses engagements contractuels.

GUSTAVE ROUSSY se réserve la possibilité de modifier les quantités et/ou les dates d'exécution initialement convenues. Le Titulaire devra dans les 8 jours de la réception de la demande soit (i) notifier à GUSTAVE ROUSSY les conséquences de la modification sur le prix et les délais ; (ii) soit proposer une modification alternative ; (iii) soit informer immédiatement qu'il ne peut exécuter la modification. GUSTAVE ROUSSY informe le Titulaire dans un délai raisonnable soit (a) de son acceptation ; soit (b) de son refus de la proposition alternative, et la commande est poursuivie dans les conditions initiales ; soit (c) constate la résiliation de plein droit de la commande moyennant le paiement des prestations effectivement réalisées à la date de la résiliation. Le Titulaire s'engage à ne pas modifier les spécifications des prestations sans l'accord préalable écrit de GUSTAVE ROUSSY.

ARTICLE 3 – LIEU ET DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande, ou à défaut sur les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés. Ces éléments doivent être repris dans l'accusé de réception envoyé par le Titulaire ou dans le planning détaillé de réalisation de la prestation. Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date de réception de la commande par le Titulaire. Toutes exécutions anticipées dans leur date ou réalisées à une autre adresse que ce qui a été convenu dans le bon de commande et/ou n'ayant pas reçu l'accord préalable express de GUSTAVE ROUSSY pourront être refusées. Toute fourniture et/ou prestation non réceptionnée dans le délai imparti (art.2 des présentes) pourra faire l'objet d'application de pénalités conformément à l'article 13.

En tant qu'établissement de santé, GUSTAVE ROUSSY a des contraintes horaires, d'accès spécifiques et de mode opératoire que le Titulaire s'engage à respecter en tant que mesure de sécurité (art.7 des présentes).

ARTICLE 4 – CONTROLE ET QUALITE DES PRESTATIONS

Les prestations y compris les fournitures afférentes doivent être conformes aux indications portées sur la commande, aux spécifications techniques du Titulaire - si celles-ci ont été acceptées par GUSTAVE ROUSSY en tant que références, aux normes légales et à la réglementation en vigueur, et dont GUSTAVE ROUSSY pourra à tout moment demander au Titulaire de justifier le respect de leur application. Le

Titulaire doit se conformer à la réglementation du travail y compris celle relative au travail dissimulé et aux règles de sécurité et d'hygiène (art. 7) en vigueur sur le lieu d'exécution de la prestation. En cas de non-respect, le marché sera résilié à ses torts après mise en demeure restée infructueuse. Ces conformités auxquelles est soumis le Titulaire sont une obligation de résultat.

Un certificat de contrôle technique et/ou un certificat de garantie de qualité pourront être demandés sur la commande pour certaines fournitures. Dans le cas où des essais spécifiques seraient en outre indiqués, ceux-ci devront faire l'objet de procès-verbaux à joindre aux certificats ci-dessus mentionnés. A défaut d'obtention de ces documents, la clause résolutoire pourra être soulevée de plein droit par GUSTAVE ROUSSY.

ARTICLE 5 – EXPEDITION D'UNE FOURNITURE

Toute expédition d'une fourniture adressée à GUSTAVE ROUSSY fera l'objet d'un bordereau d'expédition, en 2 exemplaires, établi par le Titulaire et devra impérativement comporter toutes les indications nécessaires à l'identification des colis, y compris la référence de la commande GUSTAVE ROUSSY, le code article, la quantité livrée et le nom du transporteur. Les 2 exemplaires accompagneront le colis, seront placés dans un emballage identifié et devront obligatoirement être signés par le personnel de GUSTAVE ROUSSY en charge de la réception de toutes expéditions de fournitures. Devront être également inclus dans cet emballage avec chaque exemplaire, les certificats et les procès-verbaux de contrôle effectués par le Titulaire préalablement à toute expédition conformément aux hypothèses visées à l'article 4 des présentes. La transmission de ces documents est comprise dans le prix de la prestation.

Les conditions de transport font l'objet de dispositions particulières dans la commande. A défaut, le Titulaire fera lui-même son affaire du transport et de l'assurance des fournitures transportées au lieu indiqué par GUSTAVE ROUSSY.

ARTICLE 6 – VERIFICATIONS - RECEPTION ET REFUS

Les prestations sont examinées quantitativement et qualitativement par GUSTAVE ROUSSY. Les opérations de vérification s'effectuent dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la date de livraison ou de réalisation des prestations. Au terme des vérifications, GUSTAVE ROUSSY peut admettre les fournitures ou prestations, ajourner leur admission, admettre avec réfaction ou les rejeter. L'ajournement peut être prononcé notamment, et sans que la liste ne soit exhaustive, en cas de défaut manifeste, de détérioration ; de non-achèvement de la prestation ; de non-conformité aux spécifications d'approvisionnement de GUSTAVE ROUSSY, aux spécifications techniques du Titulaire et acceptées comme telles ; de non-conformité aux normes légales et à la réglementation en vigueur ; ou en l'absence de tout ou partie des documents visés à l'article 4.

En cas d'ajournement, le Titulaire dispose d'un délai maximum de 8 jours calendaires pour livrer des fournitures ou exécuter des prestations conformes à ses engagements contractuels ; toutes les corrections opérées par le Titulaire et les opérations afférentes devant être réalisées dans ces délais et à ses frais. A défaut, GUSTAVE ROUSSY peut rejeter les prestations entraînant la résolution de la commande aux torts du Titulaire, sans préjudice de tout dommage et intérêts éventuels, ou prononcer leur réception avec réfaction. En cas de rejet de fournitures livrées, le Titulaire dispose d'un délai de 2 jours (pour les denrées périssables) à 8 jours (pour les autres fournitures) à compter de la date à laquelle il aura été avisé de cette décision pour les reprendre sur place, à ses frais et sous sa responsabilité. A défaut, les fournitures lui seront retournées à ses frais, risques et périls ou après une mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire autorise tacitement GUSTAVE ROUSSY à s'en décharger librement aux frais, le cas échéant, du Titulaire.

ARTICLE 7 – HYGIENE ET SECURITE

Pour l'installation et la mise en œuvre d'une fourniture et/ou d'une prestation, le Titulaire et/ou son sous-traitant appelés à œuvrer au sein de GUSTAVE ROUSSY sont réputés respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables sur le site de GUSTAVE ROUSSY et présentes dans le règlement intérieur, telles qu'elles résultent des lois et réglementations en vigueur et particulièrement de la loi 76-1106 du 6 décembre 1976 modifiée et des décrets en matière de prévention des accidents au travail. Le Titulaire et/ou son sous-traitant se portent fort du respect de l'application de ces dispositions par leurs préposés.

ARTICLE 8 – SOUS-TRAITANCE ET CESSION

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et par le Code de la commande publique. Le Titulaire ne peut ni sous-traiter ni céder tout ou partie de ses obligations sans l'accord express et préalable de GUSTAVE ROUSSY par une Demande d'agrément de sous-traitance (document transmis par GUSTAVE ROUSSY sur demande). En cas d'acceptation, la sous-traitance ou la cession, sera soumise aux mêmes conditions d'intervention que le marché y compris les conditions de paiement. Le Titulaire sera seul responsable des interventions de son sous-traitant et prendra toutes les dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

Les transferts de propriété et des risques s'effectuent à l'admission des fournitures et/ou au fur et à mesure de la réalisation de prestations de services sans réserve.

ARTICLE 10 – GARANTIE – VICES CACHES ET RESPONSABILITE

Sauf mention contraire indiquée sur la commande, le Titulaire garantit les fournitures et services pendant une durée de 1 an à compter de leur admission. Pendant la période de garantie, le Titulaire doit, en toute diligence, remettre en état ou remplacer la partie ou la prestation reconnue défectueuse; étant entendu que les frais correspondants seront à sa charge. Toute opération effectuée par le Titulaire dans le cadre de cette garantie sera elle-même garantie de 1 an.

En sus de l'application de l'article 28 du CCAG FCS, le Titulaire devra également réparer les conséquences que ces défauts et/ou réserves ont entraîné à GUSTAVE ROUSSY et à ses propres clients. Dans le cas où le Titulaire s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, GUSTAVE ROUSSY se réserve le droit de faire exécuter la remise en conformité nécessaires par un tiers aux frais du Titulaire sans préjudice de l'application de la clause de résiliation.

Le présent article n'affecte, n'entrave ni ne limite les droits ou les recours de GUSTAVE ROUSSY tels que la garantie des vices cachés. A ce titre, le Titulaire garantit, dans les délais légaux, GUSTAVE ROUSSY contre les vices cachés qui affecteraient les prestations. En cas de vice caché, GUSTAVE ROUSSY pourra demander au Titulaire soit le remplacement de la fourniture soit une réfaction sur le prix de la fourniture, dont le prix sera décidé d'un commun accord entre les Parties.

A défaut d'accord, la commande sera résolue de plein droit aux torts du Titulaire.

GUSTAVE ROUSSY se réserve le droit de mettre en cause, à tout moment, la responsabilité du Titulaire dans le cas où sa responsabilité serait engagée pour dommages matériels et/ou corporels qui auraient été causés par un vice de nature, de conception ou de fabrication ou par une mauvaise exécution de la ou les prestation(s) par le Titulaire, et sans que le Titulaire puisse opposer une limitation de responsabilité.

ARTICLE 11 – PRIX ET ACOMPTE

Sauf stipulation contraire expresse, les prix fixés dans la commande sont fermes, nets et définitifs, c'est-à-dire non révisables en fonction de la variation des conditions économiques. Ils comprennent notamment pour les fournitures, les frais de transport, d'emballages nécessaires à sa bonne conservation tout au long de l'acheminement, pour le conditionnement adapté au transport conformément à l'article 4, les frais d'assurance, et pour les services, toutes les sujétions pour leur parfait et complet achèvement.

Sauf stipulation contraire, aucun acompte n'est versé à la commande.

ARTICLE 12 – FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

Le Titulaire établit une facture postérieurement à chaque livraison ou réalisation de la prestation qu'il envoie à l'adresse mail facturefournisseur@gustaverousy.fr. Doit figurer expressément sur la facture le numéro et la date du bon de commande GUSTAVE ROUSSY et toutes les mentions légales prévues aux articles L.441-9 et suivants du Code de commerce. GUSTAVE ROUSSY se réserve le droit de rejeter la facturation de toute livraison non admise définitivement ou d'une facturation non conforme.

Le délai global de paiement est de 30 jours fin de mois à réception de la facture conforme. Toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal à compter du premier jour ouvré de

retard ainsi qu'un montant forfaitaire de recouvrement égal à quarante (40) euros HT. Le Titulaire aura la faculté de recourir par voie contentieuse au règlement des sommes dues sans préjudice des autres

dommages et intérêts qui pourraient lui être dus.

ARTICLE 13 – PENALITES DE RETARD

En cas de non-respect des délais figurant sur la commande, le Titulaire encourt de plein droit une pénalité de retard calculée selon la formule prévue aux CCAG FCS ou CCAG PI. Le montant de la pénalité est déduit, de plein droit, des règlements par GUSTAVE ROUSSY. Tout retard excédant 1 mois pourra donner lieu à l'application de la clause 17 des présentes.

ARTICLE 14 – ASSURANCE

Le Titulaire doit avoir contracté une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant notamment tous dommages causés aux tiers et à GUSTAVE ROUSSY par l'exécution de ses prestations. A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande de GUSTAVE ROUSSY.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à garder une stricte confidentialité concernant tout élément et information réputés confidentiels (éléments techniques, scientifiques et médicaux sans que la liste ne soit exhaustive) et notamment ceux obtenus dans le cadre de l'exécution des prestations, quel qu'en soit le support, et ne sauraient être révélés par une Partie à un tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Cette obligation de confidentialité produira ses effets, nonobstant l'expiration pour quelque raison que ce soit, aussi longtemps que les informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Dans le cadre de l'exécution de la commande, le Titulaire peut être amené à réaliser des prestations susceptibles d'engendrer des droits de propriété intellectuelle et industrielle avec application du CCAG PI. Le Titulaire garantit la jouissance pleine et entière des droits de propriété intellectuelle et industrielle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés au titre de la commande. Le Titulaire garantit GUSTAVE ROUSSY contre toute action qui pourrait être intentée par un tiers invoquant une violation quelconque de ses droits de propriété.

ARTICLE 17 – RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Dès lors que le Titulaire s'avère incapable d'exécuter la commande de GUSTAVE ROUSSY, ce dernier se réserve le droit de résilier la commande aux torts du Titulaire de plein droit sans mise en demeure préalable dans les cas invoqués aux articles 6, 10 et 13 des présentes ou avec mise en demeure restée infructueuse pendant le délai mentionnée dans cette dernière.

ARTICLE 18 – REGLEMENTS DES CONTESTATIONS

Les présentes sont en tous points régies conformément aux droits et lois françaises. En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des clauses ci-dessus mentionnées, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la Partie la plus diligente saisira le tribunal français compétent en application de la loi française.

INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

114, rue Edouard Vaillant- 94805 VILLEJUIF – N°SIREN 775741101 CODE APE 80610Z CCP PARIS 709 26